

Réunion du Conseil Municipal du 9 août 2016

PRESENTS : Jean-Paul BARANGE, Pauline BOISIER, Romain CHAPPAT, Thierry CHARMOT, Jean-Maurice DE NAVACELLE, Pierre JOIGNE, Maryse LABASQUE, Jacky MILON, Olivier NICODEX, Catherine RUBIN

ABSENTS : Florent ALLAMAND, Yannick DESGRANGES (pouvoir à Pauline BOISIER), Jérôme PERRET, (pouvoir à Pierre JOIGNE), Yolande RIGLET (pouvoir à Catherine RUBIN)

Secrétaire de séance : Olivier NICODEX

En l'absence de Mme le Maire, la séance est présidée par Jean-Maurice DE NAVACELLE, 1^{er} Adjoint.

M. DE NAVACELLE donne lecture d'un courrier de Mme METRAL par lequel elle informe les membres du Conseil Municipal des raisons de son absence et de la durée prévisionnelle de celle-ci.

* Compte rendu de la réunion du 11 juillet 2016

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte rendu de la réunion du 11 juillet 2016.

➤ Modification de la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM)

Considérant que par courrier en date du 22 juin dernier, M. le Préfet de la Haute Savoie a porté à la connaissance de la 2CCAM et des communes membres, le fait que le Conseil Municipal de Nancy sur Cluses ayant perdu plus du tiers de ses effectifs, une élection partielle complémentaire devait être engagée, conformément aux dispositions du Code électoral et notamment l'article L258 ;

Considérant que dans ces conditions, la composition du conseil communautaire originelle, issue d'un accord local, doit être modifiée ;

Considérant que le conseil communautaire de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes réuni le 19 juillet 2016 a approuvé un accord local maintenant le nombre global de conseillers communautaires au nombre actuel de 45 tout en ouvrant la possibilité aux communes ne disposant que d'un délégué de désigner un suppléant au sein de leur conseil municipal ;

Considérant que chaque conseil municipal membre de la communauté de communes doit délibérer sur cette proposition avant le 15 août 2016 ;

- Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015, article 3 alinéa 2, qui dispose que « en cas de renouvellement intégral ou partiel du conseil municipal d'une commune membre d'une communauté de communes dont la répartition des sièges a été établie par accord intervenu avant le 20 juin 2014, **il est procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire** en application du même article L5211-6-1, dans sa rédaction résultant de la présente loi, dans un délai de 2 mois à compter de l'évènement rendant nécessaire le renouvellement du conseil municipal » ;

- Vu l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui, en application de ses dispositions, établit une répartition de droit commun comme suit :

Communes	Nombre de délégués
CLUSES	16
SCIONZIER	7
THYEZ	5
MARNAZ	5
MAGLAND	3
ARACHES	1
MONT-SAXONNEX	1
SAINT-SIGISMOND	1
LE REPOSOIR	1
NANCY SUR CLUSES	1
	41

- Vu les dispositions du CGCT qui prévoit une modulation possible du nombre de sièges dans la limite maximale de 25% du nombre de sièges mentionné ci-dessus ;

- Vu la délibération n° DEL16_56 de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes en date du 19 juillet 2016 qui a approuvé une répartition selon un accord local ;

Il est proposé au Conseil Municipal la répartition suivante :

	Nombre de délégués
CLUSES	16
SCIONZIER	7
THYEZ	6
MARNAZ	6
MAGLAND	3
ARACHES	2
MONT SAXONNEX	2
SAINT SIGISMOND	1 + 1 suppléant
LE REPOSOIR	1 + 1 suppléant
NANCY SUR CLUSES	1 + 1 suppléant
	45

Le conseil municipal après en avoir délibéré, par 13 voix pour APPROUVE la proposition présentée, tout en déplorant la faible représentativité de la commune de Saint Sigismond.

➤ **Répartition dérogatoire du Fonds National de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC)**

- Vu les articles L2336-3 du Code Général des collectivités territoriales relatif au Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales et aux possibilités de répartitions dérogatoires;

- Vu le courrier en date du 08 Juin 2016 de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie notifiant à la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM) et à ses communes membres le montant du prélèvement dû par chacune;

- Vu la délibération DEL16_57 en date du 19 juillet de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes qui approuve par trente-sept voix pour, trois abstentions et une voix contre la répartition proposée;

Considérant que les communes de Mont-Saxonnex, Nancy-sur-Cluses, le Reposoir et Saint-Sigismond ont saisi Monsieur le Président afin qu'une prise en charge partielle du FPIC dont elles sont redevables soit pris en charge par les collectivités ;

Considérant que le bureau communautaire a travaillé sur une répartition dérogatoire libre qui nécessite pour son adoption une majorité renforcée à savoir soit l'unanimité du conseil communautaire soit la majorité des 2/3 des conseils municipaux ;

Considérant que l'unanimité n'ayant pas été trouvée, il convient que chaque conseil municipal délibère sur la répartition dérogatoire libre adoptée par la communauté de communes Cluses Arve et montagnes dans un délai de deux mois à compter de la notification, le défaut de délibération valant acceptation ;

Le montant du prélèvement notifié par l'Etat s'élève à la somme de 3 033 273 € pour le territoire de la 2 CCAM, réparti comme suit :

	FPIC en €
ARACHES	343 943
CLUSES	953 565
MAGLAND	184 154
MARNAZ	299 375
MONT SAXONNEX	55 023
NANCY SUR CLUSES	14 502
REPOSOIR	16 299
SAINT SIGISMOND	23 320
SCIONZIER	425 210
THYEZ	372 276
2CCAM	345 606
TOTAL	3 033 273

Afin de permettre aux communes demandeuses de disposer d'un autofinancement vital pour leur fonctionnement, il est proposé au conseil municipal la répartition suivante :

	FPIC en €	Prise en charge complémentaire par autres communes membres	Reste à charge communes balcon	Montant total dû issu de la répartition libre
ARACHES	343 943	2 000		345 943
CLUSES	953 565	10 000		963 565
MAGLAND	184 154	1 900		186 054
MARNAZ	299 375	3 100		302 475
MONT SAXONNEX	55 023		12 000	12 000
NANCY/CLUSES	14 502		3 400	3 400
REPOSOIR	16 299		3 900	3 900
SAINT SIGISMOND	23 320		4 600	4 600
SCIONZIER	425 210	4 900		430 110
THYEZ	372 276	3 600		375 876
2CCAM	345 606	59 744		405 350
TOTAL	3 033 273			3 033 273

Le conseil municipal après en avoir délibéré, par 13 voix pour APPROUVE la proposition présentée.

➤ Transfert de la compétence GEMAPI au profit de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes

Monsieur le 1^{er} Adjoint rappelle que c'est la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes qui est actuellement compétente en matière de gestion des espaces naturels, y compris agricoles aquatiques et forestiers comprenant :

- la participation au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Arve ; (en cours d'approbation)
- l'aménagement, la valorisation de la rivière et de ses berges, l'entretien des ouvrages dans le cadre du Contrat de Rivière.

Ces compétences sont déléguées au Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A).

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 attribue au plus tard le 1^{er} janvier 2018, une nouvelle compétence aux communes sur la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI). L'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations peut justifier la prise de compétences

complémentaires notamment en matière de maîtrise des eaux pluviales, de gouvernance locale et de gestion des ouvrages.

Avant l'entrée en vigueur de la réforme :

- La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations est une compétence facultative, et partagée entre toutes les collectivités et leurs groupements, ce qui ne favorise pas la vision stratégique à l'échelle d'un bassin versant (article L.211-7 du Code de l'Environnement) ;
- La collectivité n'intervient pour l'entretien des milieux aquatiques que pour motif d'intérêt général ou de défaillance du propriétaire riverain, responsable de l'entretien du cours d'eau en contrepartie du droit d'usage de l'eau et du droit de pêche ;
- La collectivité locale n'a aucune légitimité pour intervenir dans la mise en place des ouvrages de prévention des inondations des propriétés privées (article 33 de la loi du 16 septembre 1807) ;
- La loi n°2014-58 attribue aux communes une compétence ciblée et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Cette compétence sera exercée par les communes ou, en lieu et place des communes, par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

La loi crée un bloc de compétences comprenant les missions relatives à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, définies aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :

- Aménagement de bassin hydrographique
- Entretien de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau,
- Défense contre les inondations et contre la mer (gestion des ouvrages de protection hydraulique)
- Restauration des milieux aquatiques (potentielles zones d'expansion de crue).

Les collectivités ont une obligation de moyens et non de résultats.

La loi sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 prévoit **qu'à cette même date du 1^{er} janvier 2018, cette compétence est transférée de droit aux intercommunalités à fiscalité propre.**

Pour mieux répondre aux enjeux de la gestion de l'eau et des risques d'inondation, la loi prévoit la possibilité de confier tout ou partie de cette compétence à un syndicat mixte de rivières ou à un Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB). Elle fixe également la possibilité de créer sur le territoire une taxe facultative plafonnée à 40€/habitant et affectée exclusivement à l'exercice de cette compétence.

Dans ce contexte réglementaire, afin d'anticiper cette échéance et d'organiser l'exercice de cette compétence, notamment avec le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A), il est proposé que la compétence GEMAPI soit transférée à l'échelon intercommunal, c'est-à-dire qu'elle relève d'une compétence obligatoire de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes et ce dès le 1^{er} janvier 2017.

La question du financement de cette nouvelle compétence sera étudiée ultérieurement par la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes au vu de l'étude des besoins du territoire.

Afin de permettre la prise de compétence GEMAPI par la 2CCAM pour l'ensemble des cours d'eau de son territoire, il convient de modifier comme suit les statuts de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes

« ARTICLE 4.2 : COMPETENCES OPTIONNELLES

4.2.1 PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- gestion des espaces naturels y compris agricoles aquatiques et forestiers

[Modification des alinéas mentionnant l'animation du SAGE et le contrat rivière]

- La Communauté de Communes adhère aux structures intercommunales de gestion et de valorisation des rivières, cours d'eau, milieux aquatiques, à qui elle confie la mise en œuvre de tout dispositif relatif à l'alinéa 12° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement

« animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, tel que **SAGE, contrats de rivières**, démarches, évaluations et plans d'actions à l'échelle du bassin versant.

ARTICLE 4.1 : COMPETENCES OBLIGATOIRES

[Nouveau paragraphe]

4.1.3 GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)

- a) La communauté de Communes est compétente en GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) définie par les 4 alinéas suivants de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement comme suit :
- (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - (2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
 - (5°) La défense contre les inondations et contre la mer
 - (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Commentaire :

Sont exclues de la compétence GEMAPI les études, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations visant :

- *L'approvisionnement en eau ;*
- *La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;*
- *La lutte contre la pollution ;*
- *La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;*
- *Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;*
- *L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;*
- *La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;*
- *L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.*

ARTICLE 11 : RESSOURCES

[Ajout d'un alinéa]

- les produits de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI). »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 13 voix pour :

- APPROUVE le transfert de la compétence GEMAPI à la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes,
- DECIDE du transfert anticipé au 1^{er} janvier 2017 de cette compétence au profit de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes,
- CHARGE Mme le Maire de mettre en œuvre cette décision.

Dans ce nouveau contexte, il conviendra de reconsidérer les accords antérieurs avec les élus du SIVM du Haut Giffre.

> FOURNITURE ET LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE - CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE CLUSES

Monsieur le 1^{er} Adjoint rappelle que suite à la consultation lancée en mai 2016 pour la fourniture et la livraison de repas en liaison froide, une seule offre avait été reçue mais le marché avait été déclaré infructueux dans la mesure où le candidat proposait une livraison au groupe scolaire de Châtillon sur Cluses. Par ailleurs, un courrier de Monsieur le Maire de Cluses adressé en décembre 2015 précisait que la cuisine centrale de Cluses disposait d'une marge de production supplémentaire de l'ordre de 200repas/jour sans nécessiter d'investissements ni de moyens en personnel supplémentaires.

Dans le cadre d'une coopération entre collectivités locales, la Commune de Saint Sigismond s'est donc rapprochée des services de la ville de Cluses qui a proposé d'expérimenter la fourniture et la livraison de repas en liaison froide du 1^{er} septembre au 31 décembre 2016.

Les repas confectionnés pour les lundis, mardis, jeudis et vendredis durant les périodes scolaires seront préparés et conditionnés dans des bacs gastronomes et livrés par la cuisine centrale avec le matériel adéquat et conformément aux normes sanitaires en vigueur.

Le coût unitaire des repas s'établit à 4,05€ H.T. hors frais de transport

M. le 1^{er} Adjoint donne lecture du projet de convention fixant les modalités pratiques de ce partenariat.

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE le principe de partenariat avec la commune de Cluses pour la fourniture et la livraison de repas en liaison froide pour le restaurant scolaire de l'école Tom MOREL,
- AUTORISE Madame le Maire à signer la convention jointe en annexe et tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

➤ Suppléance de Mme le Maire

Monsieur Jean-Maurice DE NAVACELLE, 1^{er} adjoint intéressé par l'affaire quitte la séance.

Monsieur Jacky MILON, 2^{ème} Adjoint informe le Conseil Municipal de l'incapacité momentanée de Mme le Maire d'exercer ses fonctions de 1^{er} magistrat de la commune pour des raisons de santé, un arrêt maladie lui ayant été prescrit du 28 juillet au 30 septembre 2016.

Puis il précise que l'article L.2122 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose qu'« en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau ».

Par ailleurs, M. Jacky MILON souligne que l'article L.2123-24 III du CGCT prévoit que « lorsqu'un adjoint supplée le maire dans les conditions prévues à l'article L.2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L.2123, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L.2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective ».

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 10 voix pour et 2 abstentions :

- AUTORISE Monsieur Jean-Maurice DE NAVACELLE 1^{er} adjoint, à percevoir à compter du 1^{er} août 2016 et pour la durée de la suppléance effective du Maire, l'indemnité fixée à 31% de l'indice brut 1015.

➤ Indemnité pour le gardiennage de l'église communale – Année 2016

Monsieur le 1^{er} Adjoint rappelle, qu'une circulaire NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987 a précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

L'application de la règle de calcul habituelle conduit au maintien pour 2016 du montant fixé en 2012, 2013, 2014 et 2015.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide de MAINTENIR l'indemnité de gardiennage des églises communales à **474,22 € pour l'année 2016** en faveur du gardien qui réside dans la commune, à savoir Mme Odile BETEMPS.

La séance est levée à 21h
Pour le Maire empêché, le 1^{er} Adjoint
Jean-Maurice DE NAVACELLE

